

La ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement

Le ministre chargé des transports

Paris, le 29 AOUT 2011

Monsieur le Président,

La directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement des chemins de fer communautaires a engagé le secteur ferroviaire européen dans un mouvement de libéralisation destiné à accompagner l'ouverture de l'espace communautaire à la libre circulation des personnes et des marchandises et à créer les conditions d'un marché des transports intégré et compétitif, dont les chemins de fer sont considérés comme un « élément vital ». En France, après l'ouverture complète du transport de marchandises intervenue dès le 31 mars 2006, les transports internationaux de voyageurs ont été, à leur tour, ouverts à la concurrence à compter du 13 décembre 2009. Quant à la libéralisation du marché domestique, elle devrait faire l'objet d'un projet de texte annoncé par la Commission pour 2012, tandis que le règlement européen du 23 octobre 2007 sur les obligations de service public (OSP) pose les conditions d'ouverture du marché ferroviaire pour les services conventionnés. Au terme de cette évolution, l'ensemble des segments du transport ferroviaire de passagers devrait avoir été ouvert, soit en libre accès, soit dans le cadre de contrats de service public attribués par la voie de mise en concurrence.

Il convient que la France prépare sans attendre ces évolutions. Dans cette perspective, le Gouvernement a confié en mars 2009 au sénateur Francis Grignon la présidence d'un « comité des parties prenantes » qui a examiné les sujets fondamentaux devant être réglés préalablement à l'ouverture à la concurrence des transports régionaux de voyageurs organisés par les régions, ouverture qui pourrait, dans un premier temps, prendre la forme d'une expérimentation. La mission du sénateur Francis Grignon a été prolongée en janvier 2011, d'une part, pour élargir la concertation aux autorités organisatrices régionales, d'autre part, pour approfondir les réflexions sur l'ensemble des aspects sociaux.

Il ressort de ces travaux, dont les résultats nous ont été remis le 18 mai dernier, qu'au-delà de la seule question des conditions permettant une expérimentation, le processus d'ouverture engagé dans le secteur appelle une réflexion approfondie sur les évolutions des normes de droit social nécessaires à la construction d'une branche du transport ferroviaire.

Monsieur Olivier DUTHELLET DE LAMOTHE
Président de la section sociale
Conseil d'Etat
1 place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Par ailleurs, dans sa lettre de mission du 14 février 2011 au président de la SNCF, le Président de la République rappelle que l'ouverture à la concurrence va de pair avec la mise en place d'un « cadre social harmonisé » dans la branche du transport ferroviaire.

Nous souhaitons donc vous confier la conduite de cette réflexion sur la mise en place d'un cadre juridique qui devrait fixer les règles applicables, dont notamment les minimales, en matière de durée et d'aménagement du temps de travail par l'ensemble des entreprises de transport ferroviaire de la branche. Votre réflexion sera guidée par une triple préoccupation :

- prévenir toute discrimination qui pourrait être jugée contraire au principe d'égalité et, de façon générale, toute distorsion de concurrence au regard des règles applicables ;
- conforter la compétitivité du secteur ferroviaire dans son ensemble en vue de restituer une partie au moins de ses bénéfices à l'usager et aux autorités organisatrices ;
- créer les conditions d'une évolution du régime applicable à l'opérateur historique en matière de durée de travail, en restituant à la démarche contractuelle la même place chez celui-ci que dans les autres entreprises ferroviaires, pour des raisons d'équité dans la concurrence et dans une perspective de développement du dialogue social.

En vous inspirant notamment des propositions du rapport Grignon, vous proposerez les mesures d'ordre législatif et réglementaire susceptibles de fonder le nouveau cadre social harmonisé et répondant aux préoccupations énoncées ci-dessus.

Votre mission s'attachera notamment à préciser les points suivants :

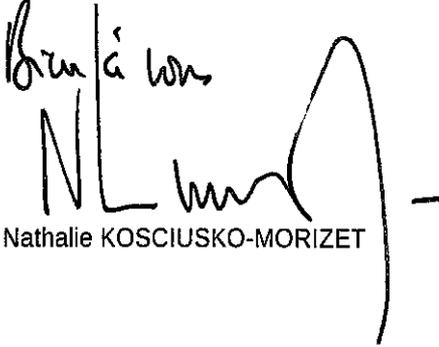
- conditions, modalités et contenu d'une harmonisation des normes législatives et réglementaires en matière de durée et d'aménagement du temps de travail dans le transport ferroviaire : élaboration du socle commun applicable à tous les opérateurs de la branche y compris la SNCF, identification de ce qui, d'une part, relève du domaine législatif ou réglementaire, d'autre part, ce qui est du ressort de la négociation collective, en vous interrogeant sur l'utilité de prévoir, y compris en ce qui concerne la répartition entre la norme unilatérale et la norme négociée, des dispositions législatives spécifiques à la branche du transport ferroviaire ;
- examen des dispositions législatives et réglementaires nécessaires à la protection des salariés du secteur en cas d'expérimentation de la concurrence par appel d'offres : principes et modalités de reprise des salariés en cas de changement d'opérateur, en vous interrogeant, notamment, sur le caractère imposé ou facultatif du départ du salarié vers le nouvel opérateur, garanties sociales correspondantes et prise en charge économique de ces garanties ; ces dispositions pourront renvoyer à la négociation des partenaires sociaux au niveau de la branche et des entreprises qui la composent ;
- analyse des spécificités du statut du personnel de la SNCF au regard des questions posées par l'ouverture du marché et propositions en vue de son adaptation éventuelle aux évolutions que connaîtront la branche et l'entreprise.

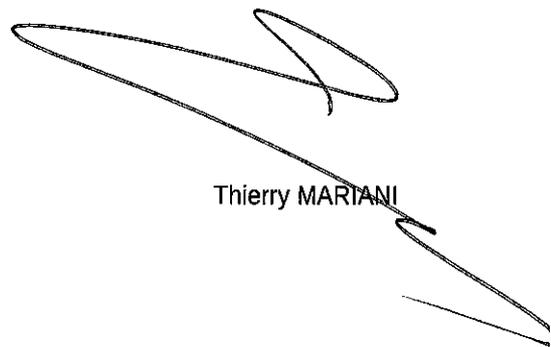
Vos travaux se concluront par des préconisations assorties de propositions précises sur les modifications de textes législatifs et réglementaires.

Vous constituerez et présiderez un groupe de travail composé de représentants de nos deux ministères et d'un auditeur au Conseil d'Etat, rapporteur du groupe de travail. Vous procéderez aux auditions des représentants des différentes parties prenantes. Vous disposerez, à cette fin, de locaux au sein de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer.

Nous souhaiterions que vous nous remettiez vos conclusions dans un délai de six mois.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Bien à vous

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET


Thierry MARTIANI